

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

M. Diard, M. Boucard, M. Viala et Mme Louwagie

ARTICLE 1ER TER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, le candidat peut régler directement des menues dépenses, lorsque leur montant est inférieur à 5 % du montant total des dépenses du compte de campagne et à 1 % du plafond prévu à l'article L. 52-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir l'article 1^{er} *ter* A, afin de permettre des facilités de paiement des menues dépenses des candidats, mais en divisant les plafonds initialement prévus par deux, pour éviter toute forme d'abus.